

la réserve considérée réunit les conditions de l'Article IV, elle recommandera (1) que cette réserve soit ajoutée à l'Annexe, (2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et (3) que la ou les Parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

c) En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention:

(i) Étudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente Convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.

(ii) Décider des mesures communes de conservation qu'il est nécessaire d'adopter, y compris les adoucissements à y apporter par suite des études entreprises, et en recommander l'adoption. Toutefois, seules les sections nationales des Parties contractantes qui se livrent à une exploitation importante de la réserve de poissons en question pourront participer aux décisions et aux recommandations. Ces décisions et recommandations seront communiquées périodiquement à toutes les Parties contractantes, mais elles ne s'appliqueront qu'aux Parties contractantes dont les sections nationales ont participé auxdites décisions et recommandations.

(iii) Inviter la ou les Parties contractantes intéressées à faire connaître périodiquement les mesures de conservation qu'elles pourront adopter à l'égard des réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, que ces réserves fassent ou non l'objet d'accords de conservation entre les Parties contractantes, et transmettre ces renseignements à l'autre ou aux autres Parties contractantes.

d) Étudier et formuler les recommandations à faire aux Parties contractantes au sujet de l'adoption de listes de peines équivalentes contre les infractions à la présente Convention.

e) Réunir et étudier la documentation fournie par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII.

f) Soumettre tous les ans à chaque Partie contractante un rapport sur les travaux, les recherches et les conclusions de la Commission, accompagné des recommandations voulues, et renseigner chacune des Parties contractantes, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant aux buts de la présente Convention.

2. La Commission peut adopter, de concert avec les Parties intéressées, les dispositions qui lui permettront de déterminer jusqu'à quel point les engagements auxquels les Parties ont souscrit aux termes de l'Article V, paragraphe 2, et les mesures recommandées par elle aux termes du présent Article et acceptées par les Parties intéressées, se sont révélés efficaces.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques, et sera autorisée, s'il est souhaitable et possible de le faire, à utiliser les services et les renseignements que pourront lui fournir les établissements ou les organismes publics ou privés, ou les simples particuliers.

#### ARTICLE IV

1. Lorsqu'elle formulera ses recommandations, la Commission s'inspirera de l'esprit et des objectifs de la présente Convention, ainsi que des considérations ci-après.